

La Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été instituée par l'article 266 quinquies C du code des Douanes, à compter du 1^{er} janvier 2011. Elle a connu des modifications substantielles de périmètre au 1^{er} janvier 2016 notamment en y intégrant le dispositif de la « contribution au service public de l'électricité » (CSPE). La TICFE, reversée au budget de l'État, assure indirectement le financement du service public de l'électricité et notamment de la politique de soutien aux énergies renouvelables, les surcoûts de production dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental, le Médiateur national de l'énergie, ...

Elle consiste en une taxe assise sur la consommation d'électricité perçue par les fournisseurs d'électricité auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité¹. Le taux de base est de 22,5€/MWh. Toutefois, des tarifs réduits de la TICFE ont été institués pour les installations industrielles « électro-intensives », c'est à dire pour lesquelles la part de la TICFE théoriquement due (au tarif normal) représente au moins 0,5% de la valeur ajoutée de l'activité concernée et/ou de l'entreprise et relevant d'activités éligibles définies par l'article 266 quinquies C (notamment la production et la distribution d'eau ou l'assainissement), si l'activité couvre tout son périmètre.

De nombreux services d'eau ou d'assainissement apparaissent éligibles à la TICFE au taux réduit et peuvent ainsi réaliser des économies significatives. Eau de Paris, Noreade et le SYDEC des Landes ont d'ores et déjà entamé voire mené à bien les procédures permettant de bénéficier d'un taux réduit (potentiellement 7,5€/MWh pour le secteur de l'eau et de l'assainissement) et de remboursement du trop versé de TICFE à partir de 2016 (écart entre taux plein versé et taux réduit réglementairement applicable à ces entités).



Sommaire

I. Le cadre légal du tarif réduit de TICFE.....	2
II. Critères d'éligibilité	2
A. Activités et exploitants éligibles : les entreprises délégataires des services publics d'eau et d'assainissement ainsi que les régies personnalisées ou non sont éligibles	2
B. Détermination de l'électro-intensivité	3
C. Définition et justification de la valeur ajoutée	3
D. Périmètre de l'éligibilité au tarif réduit de la taxe	3
III. Procédure à suivre pour obtenir le taux réduit	4
A. Attestation d'éligibilité au taux réduit de TICFE	4
B. État annuel des quantités d'électricité consommées	5
C. Remboursement de la TICFE supportée à tort (régularisation avant le 31/12/N+2)	6
D. Incidence sur la TVA	6
IV. Cas de l'autoconsommation d'électricité	7

¹ ou directement auprès des consommateurs d'électricité en cas d'autoconsommation lorsque la production d'électricité est strictement supérieure à 240 GWh par an et par site producteur

I. Le cadre légal du tarif réduit de TICFE

L'article 266 quinquies C du code des douanes (point C.-a.) prévoit que « pour les personnes qui exploitent des installations industrielles situées au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises industrielles électro-intensives, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations finales d'électricité effectuées pour les besoins du site industriel électro-intensif ou de l'entreprise industrielle électro-intensive est fixé à :

- 2 € par mégawattheure, si la consommation du site ou de l'entreprise est strictement supérieure à 3 kilowattheures par euro de valeur ajoutée ;
- 5 € par mégawattheure, si la consommation du site ou de l'entreprise est comprise entre 1,5 et 3 kilowattheures par euro de valeur ajoutée ;
- 7,5 € par mégawattheure, si la consommation du site ou de l'entreprise est strictement inférieure à 1,5 kilowattheure par euro de valeur ajoutée.

Pour l'application du présent a :

- 1° Une installation s'entend de la plus petite division de l'entreprise dont l'exploitation est autonome, compte tenu de l'organisation de cette entreprise ;
- 2° Un site ou une entreprise est dit électro-intensif lorsque le montant de la taxe qui aurait été due pour ce site ou cette entreprise en application du B, sans application des exonérations et exemptions, est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée de ce site ou de cette entreprise. »

Le décret n° 2010-1725 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article 266 quinquies C du code des douanes et la Circulaire du 11 mai 2016 Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE) et ses annexes détaillent les modalités de mise en œuvre de la TICFE et notamment d'éligibilité et d'obtention du taux réduit.

II. Critères d'éligibilité

A. Activités et exploitants éligibles : les entreprises délégataires des services publics d'eau et d'assainissement ainsi que les régies personnalisées ou non sont éligibles

L'article 2 du décret du 30 décembre 2010 dispose que « Pour l'application du a du C du 8 de l'article 266 quinquies C du code des douanes, présentent un caractère industriel, l'entreprise, le site ou l'installation où sont effectuées à titre principal une ou plusieurs des activités relevant des sections B, C, D et E de l'annexe au décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises ». En l'occurrence, la section E correspond aux activités de « production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution » qui sont donc éligibles.

La rédaction de l'article 266 quinquies C en vigueur depuis le 30 décembre 2017 ne fait plus référence de façon exclusive à la notion d'entreprise ; en outre, l'article 2 du décret du 30 décembre 2010 a été complété (décret du 21 septembre 2018²) et définit désormais l'entreprise comme « la personne morale inscrite au répertoire national des entreprises et des établissements. ». L'éligibilité des régies d'eau et d'assainissement personnalisée ou dotées de la seule autonomie financière qui avait pu faire l'objet d'interrogations voire de contestations de la part des services des douanes³ est désormais acquise.



² décret n° 2018-802 du 21 septembre 2018 relatif à diverses mesures en matière de tarifs réduits de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité et de hors champ des taxes intérieures sur la consommation

³ Les services des douanes assimilant « entreprises » et assujettissement à la CET et à l'impôt sur les sociétés ; or, les régies ne sont pas assujetties (en outre, elles ne pouvaient produire les justificatifs alors prévus).

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction du dossier d'une régie, les services des douanes se sont interrogés sur la fonction de consommation finale d'électricité « **effectuée pour les besoins du site ou de l'entreprise** » : un distributeur d'eau consomme-t-il de l'électricité pour ses propres besoins ou pour ceux de ses clients ? La Direction de la Législation Fiscale a finalement adopté la première hypothèse, écartant ainsi un obstacle au bénéfice du taux réduit de TICFE.

B. Détermination de l'électro-intensivité

Une installation est considérée comme électro-intensive si le montant de la TICFE applicable aux consommations d'électricité prises en compte, au choix de l'utilisateur de l'électricité, **au niveau du site ou de l'entreprise (identifiée par son numéro SIREN)**, qui exploite au moins une installation industrielle, sans application des exonérations, des exemptions, de la franchise ou des taux réduits, est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée du site ou de l'entreprise, selon l'option retenue.



L'option pour le calcul de la valeur ajoutée s'exerce soit au niveau du site, soit au niveau de l'entreprise. Si le niveau du site est retenu, et que ce dernier ne réalise pas de chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 sexies du code général des impôts :

- soit le site tient une comptabilité analytique permettant de déterminer sa valeur ajoutée ;
- soit la comptabilité analytique de l'entreprise permet de déterminer la valeur ajoutée du site.

C. Définition et justification de la valeur ajoutée

L'article 2 du décret du 30 décembre 2010 indique que la valeur ajoutée à prendre en compte pour vérifier l'éligibilité au tarif réduit de la TICFE est le « *le chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 sexies du code général des impôts, y compris les exportations, diminué des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les importations* ». Il s'agit d'une définition « fiscale » et non « comptable » de la valeur ajoutée. Pour déterminer leur valeur ajoutée au sens du code des douanes, les opérateurs peuvent utiliser le formulaire [Cerfa n° 15700 Détermination de la valeur ajoutée au sens de la réglementation relative à la TICFE](#).

À l'appui de ce formulaire, il peut être demandé par les services des douanes que soient joints les formulaires 2052, 2053 et 2058 (liasse fiscale). Lorsque l'organisme concerné est exonéré de l'impôt sur les sociétés, il a été accepté que le détail du calcul de la Valeur Ajoutée puisse remplacer cette liasse fiscale.

D. Périmètre de l'éligibilité au tarif réduit de la taxe

Les § 94 à 97 de la circulaire précitée précisent le périmètre de justification du critère d'électro-intensivité, qui doit être satisfait au niveau :

- de l'ensemble de l'entreprise (identifiée par un numéro SIREN), et dans ce cas, le taux réduit correspondant est applicable à l'ensemble des consommations d'électricité de « l'entreprise » ;
- ou, si ce n'est pas le cas, de certains sites « industriels » disposant d'au moins une installation industrielle, et sous réserve que l'entreprise justifie par une comptabilité analytique que le critère « valeur ajoutée » est bien satisfait sur ces sites ; le taux réduit est alors applicable aux seules consommations des sites concernés.

À cet égard, l'[article 2 du décret du 30 décembre 2010](#) définit un « site » par « *un établissement où s'effectue la consommation d'électricité, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, le lieu ou les lieux de consommation de l'électricité* ».

Cette dernière précision, développée au §96 de la circulaire, est importante dans le domaine des services publics d'eau et d'assainissement, car :

- les points de consommation d'électricité sont généralement dispersés sans constituer des « établissements » distincts disposant d'un n° SIRET dédiés;
- les régies non personnalisées qui constituent un « site » de la collectivité de rattachement (un n° SIRET par régie) peuvent ainsi bénéficier de l'éligibilité (lorsqu'elles satisfont aux critères d'intensité électrique) alors que les critères ne seraient pas satisfaits à l'échelle de l'ensemble de la collectivité (n° SIREN).

Précisons que, dès lors que la régie fait l'objet d'une comptabilité distincte de celle de la collectivité de rattachement (budget propre ou budget annexe), l'exigence de disposer d'une comptabilité analytique à l'échelle des sites industriels éligibles est satisfaite.

En outre le §96 de la circulaire indique que si sur certains de ses sites (identifiés par un n° de SIRET dédié) le critère « valeur ajoutée » est satisfait et que le seuil de consommation est supérieur à celui constaté au niveau de l'entreprise, elle peut bénéficier du taux réduit plus favorable pour les « *seules consommations de ces sites éligibles*. Les autres sites bénéficient du taux, déterminé au niveau de l'entreprise ».

III. Procédure à suivre pour obtenir le taux réduit

Lorsqu'un organisme est éligible à un taux réduit de TICFE, il peut en bénéficier de deux façons :

- soit il demande à son(ses) fournisseur(s) d'énergie d'appliquer le taux réduit dès l'émission de sa facture. Cette procédure (décrite au § A de la circulaire) évite l'avance de trésorerie. En revanche, le délai des déclarations à adresser aux centres des douanes est raccourci (avant le 1er juin de l'année N+1) ;
- soit il acquitte la TICFE au taux normal puis adresse aux services des douanes compétents une demande de remboursement du trop-versé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle d'acquittement de la facture. [en loccurence avant le 31 décembre 2018 pour l'année 2016].

Le recours à un bureau d'études compétent sur la problématique de la fiscalité de l'énergie peut être envisagé si le nombre de sites consommateurs de l'entité est important (notamment pour récupérer les données caractéristiques des sites nécessaires au remplissage des formulaires et tableaux annexes, à partir des sites internet des fournisseurs ou des logiciels propres aux entreprises). C'est la solution retenue par exemple par NOREADE. En tout état de cause l'entité à intérêt à vérifier préalablement son éligibilité de façon macroscopique (montant de la TICFE payé en année N-1 divisée par la valeur ajoutée de l'année N-1), afin d'éviter un recours inutile à une prestation payante.

Généralement, le bureau d'études se rémunère à travers une part fixe pour le recueil des données, le calcul de l'éligibilité et du niveau de taux réduit, de remplissage et envoi des formulaires et une part variable selon un taux proportionnel à la TICFE récupérable (ou récupérée pour le remboursement du trop versé sur les exercices passés, à partir de 2016).



A. Attestation d'éligibilité au taux réduit de TICFE

Afin de pouvoir bénéficier du taux réduit de la taxe dès la facturation de ses consommations d'électricité, l'utilisateur doit adresser une « *attestation permettant de recevoir de l'électricité en exemption, en exonération ou à taux réduit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité dénommée contribution au service public de l'électricité* » (annexe 3 de la circulaire, [cerfa n° 14318](#)) à son – ou ses – fournisseur(s) d'électricité. Il doit en transmettre copie au bureau de douane dans le ressort duquel se situe l'établissement utilisateur de l'électricité (§114 de la circulaire).

L'attestation est à établir pour chaque site et chaque contrat de fourniture d'énergie. Elle peut être effectuée en cours d'année (il n'est pas nécessaire d'attendre le 1^{er} janvier) et/ou en cours d'exécution du contrat de fourniture d'électricité.

Dans le cas d'une entreprise (identifiée par son n° SIREN) ayant « *un nombre conséquent de sites* » et « *bénéficiant d'un tarif réduit applicable taux réduit applicable à l'ensemble de la consommation de cette entreprise, tel que repris au paragraphe [96], il est possible de remplir une seule annexe 3 par bureau des douanes compétent, complétée par un tableur, détaillant, pour chaque site, les rubriques 2, 3 et 5 de l'annexe 3 (modèle en [annexe 3 bis](#))* » [§114 de la circulaire].

Pour le cas des entreprises demandant seulement le taux réduit, 100 % des quantités prévisionnelles livrées, établies sur la base d'une estimation des consommations au titre de l'exercice considéré, sont à prendre en compte :

- pour le calcul du niveau d'électro-intensivité, exprimé en kWh/€ (selon 3 niveaux) en divisant la quantité prévisionnelle par la valeur ajoutée de l'activité (point 1, annexe 3)
- pour le calcul des quantités admises au bénéfice du taux réduit (point 2, annexe 3)



L'annexe 3bis (tableau type Excel) permet de lister les sites concernés tout en fournissant un nombre réduit d'informations par site, avec comme valeur clé essentielle aux fournisseurs, la référence RAE ou n° de PDL⁴ de chaque site déclaré dans le tableau.

L'attestation est valable pendant toute la durée du contrat de fourniture. Naturellement, en cas de changement des modalités d'utilisation de l'électricité affectant les informations reprises sur celle-ci, le consommateur en informe son fournisseur ainsi que le bureau de douane de rattachement, au minimum un mois avant le changement ou la fin de l'éligibilité aux tarifs réduits, en établissant, le cas échéant, une nouvelle attestation.

B. État annuel des quantités d'électricité consommées

Chaque année avant le 1^{er} juin (la date initialement prévue était le 1^{er} mars mais l'administration des douanes a repoussé l'échéance), l'utilisateur doit adresser au bureau de douane de rattachement un « *état récapitulatif annuel des quantités d'électricité consommées l'année précédente, réparties entre usages taxables à taux plein et à taux réduits, usages exemptés, exonérés ou en franchise* » ([cerfa n° 14319](#), 2 feuillets, quantités consommées & régularisation).

Cette procédure est à suivre lorsque l'organisme a opté pour l'application directe sur ses consommations d'électricité du taux réduit.

Le dossier à présenter à chaque service des douanes compétent comprend les éléments suivants :

- Le formulaire cerfa 14319 : ce formulaire est normalement prévu par point de livraison (1 point de livraison = 1 imprimé cerfa 14319). Lorsque le nombre de points de livraison est élevé, certains centres des douanes acceptent toutefois que le cerfa 14319 récapitule les consommations pour l'ensemble des sites et que le détail soit joint en annexe (récapitulatif des factures acquittées avec le détail des consommations et de la TICFE payée) ;
- Un descriptif du processus industriel mis en place : description succincte de l'activité de l'organisme (voir exemple [SYDEC40](#)) ;
- Le formulaire 15700 (détermination de la valeur ajoutée) auquel il conviendra parfois d'annexer, suivant les demandes des centres des douanes concernés, le détail du calcul en l'absence des imprimés de la liasse fiscale ;

⁴ RAE (Référence Acheminement Électricité) / PDL (Point De Livraison)

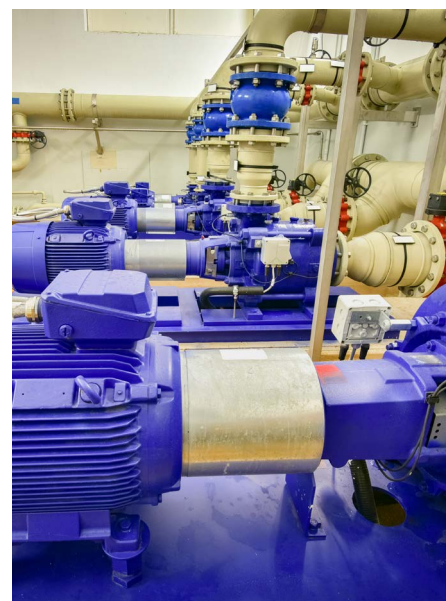
- Une attestation sur l'honneur que l'électricité consommée a reçu un usage à taux réduit : il n'y a pas de formalisme particulier. Ce document est désormais demandé systématiquement par l'administration des douanes (voir exemple [SYDEC40](#)) ;
- Une copie des factures : certains centres des douanes n'exigent pas la transmission d'une copie des factures si elles sont tenues à leur disposition par l'organisme. Sur ce point, les exigences sont très variables d'un centre à l'autre ;
- Le formulaire cerfa 14318 dans l'hypothèse où un trop-versé apparaît et qu'une demande de remboursement est effectuée.

L'entité doit au préalable récupérer les données caractéristiques des sites, nécessaires au remplissage des 2 feuillets formulaires, à partir des sites internet des fournisseurs ou de son logiciel de gestion des énergies et fournir en annexe l'annexe 3bis (si le nombre de site est important).

Pour les quantités d'électricité de l'année, les services des douanes (en tout cas certains) acceptent un tableau de synthèse regroupant les consommations, les calculs de valeur ajoutée, d'éligibilité et de taux réduit, au niveau de l'entreprise (voir exemple SYDEC40 [Modèle Calcul TICFE VA EAU ASS.xlsx](#)).

L'organisation de l'administration des douanes suit une logique géographique. Si les points de livraison d'une entité sont répartis sur plusieurs départements, il est possible que l'entreprise relève de différents centres des douanes. La compétence territoriale de chaque direction régionale est disponible sur le site des douanes. Le bureau compétent n'est pas précisé mais les dossiers sont transférés en cas d'envoi à la mauvaise adresse.

Il est a priori possible de demander à l'administration des douanes de ne dépendre que d'un seul centre des douanes lorsque l'entité concernée dépend de beaucoup de centres (plus de 10).



C. Remboursement de la TICFE supportée à tort (régularisation avant le 31/12/N+2)



Conformément aux dispositions du [décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes](#), les utilisateurs d'électricité qui ont indûment supporté la taxe peuvent déposer une demande de remboursement auprès du directeur régional des douanes territorialement compétent au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement de la taxe ou suivant celle du jour de l'émission de la facture justifiant de l'achat du produit énergétique concerné (article 1).

Pour l'année 2016, première année concernée par le dispositif de la TICFE, les entités disposent donc jusqu'au 31 décembre 2018 pour déposer leur demande de remboursement de trop versé.

La demande doit être établie au moyen du formulaire [Cerfa n° 14317*03](#) accompagné des justificatifs mentionnés à l'article 2 de l'[arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité](#). Ces derniers sont similaires à ceux décrits au § B.

D. Incidence sur la TVA

On rappelle qu'en application du 1° du I de l'[article 267 du code général des impôts](#), la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité entre dans l'assiette de la TVA. En outre, le §125 de la circulaire indique que « *Lorsque l'utilisateur d'électricité demande aux services douaniers un remboursement, il ne peut obtenir que le remboursement de la TICFE, et non de la TVA incidente. En effet, l'administration des douanes et droits indirects n'est compétente ni pour percevoir, ni pour rembourser la TVA incidente à la TICFE. Cette compétence appartient à la direction générale des finances publiques.* »

IV.Cas de l'autoconsommation d'électricité

L'annexe 6 de la circulaire précise la situation des producteurs et utilisateurs d'électricité autoconsommée en fonction de la quantité de l'électricité produite et de sa destination (vendue et/ou autoconsommée)

En résumé : Assujettissement sur la part autoconsommée

% product° vendue / autoconso.	100% vendue	100% autoconsommée		Partiellement autoconsommée
Quantité produite	quelle que soit la quantité	≤ 240GWh/an	> 240GWh/an	quelle que soit la quantité
Situation TICFE	Non-assujettissement (taxée lors de la fourniture au consommateur final)	Exonération (petit producteur d'électricité)	Assujettissement (grand producteur d'électricité), le cas échéant exonération ou taux réduit selon éligibilité	Non-assujettissement de la part vendue (taxée lors de la fourniture au consommateur final) Assujettissement sur la part autoconsommée

Pour tout renseignement complémentaire :

- Eau de Paris (katarina.krcunovic@eaudeparis.fr / jean-baptiste.butlen@eaudeparis.fr)
- Noreade ([Christophe BONDUEL c.bonduel@noreade.fr](mailto:Christophe.BONDUEL@noreade.fr))
- SYDEC des Landes (frederic.montaut@sydec40.fr / Benoit.auguin@sydec40.fr)
- FNCCR r.taisne@fnccr.asso.fr

© FNCCR Cycle de l'eau
20, boulevard de Latour-Maubourg - 75007 Paris
01 40 62 16 40
questions-eau@fnccr.asso.fr
www.fnccr.asso.fr